Équipement mécanique installé sur un toit

344. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un équipement mécanique installé sur un toit.

Tableau 64. Équipement mécanique installé sur un toit

Équipement mécanique installé sur un toit		
Types d'utilisation des toits	Tous les types	1
Distance minimale du rebord ou du parapet du toit;		
Cour avant (m)	3 (art. 345.1)	2
Cour avant secondaire (m)	3 (art. 345.1)	3
Cour latérale et arrière (m)	3 (art. 345.1)	4
Hauteur maximale (m)	-	5
Emprise maximale (m ²)	-	6
Autres	(art. 345. et 345.1)	7
	. ((//))	

CDU-1-1, a. 105 (2023-11-08);

345. Sauf pour un *bâtiment* agricole, lorsque la hauteur d'un *équipement mécanique* est de plus de 0,6 m, il doit être entouré d'un écran visuel :

- 1. d'une hauteur n'excédant pas celle de l'équipement mécanique;
- 2. installé à une distance d'au moins 3 m du rebord ou du parapet du toit.

CDU-1-1, a. 106 (2023-11-08);



NOTE: ÉCRAN VISUEL

L'écran visuel doit être composé d'un matériau autre qu'un matériau prohibé à l'article 370. Il peut être ajouré de façon à éviter que la neige s'y entasse.

L'écran visuel ne doit pas être considéré comme une façade pour le calcul du nombre maximal de matériaux extérieur prescrit à l'article 368 ou la dominance d'un matériaux de revêtement extérieur prescrit à l'article 369.

Numéro d'interprétation: 0007GEN - int - ext - 345.

345.1Si les dimensions du toit sont insuffisantes pour que la distance minimale du rebord ou du parapet du toit soit respectée, l'installation d'un *équipement mécanique* ou de son écran visuel est autorisée malgré cette distance à condition de se faire le plus loin possible du rebord ou du parapet du toit.

CDU-1-1, a. 107 (2023-11-08);

